

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE
L'ENREGISTREMENT

Direction de la Coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Enregistrement de la Communauté des Communes de la Haute Saintonge
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la
commune de Lorignac.**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Estuaire de la Gironde et milieux associés, les plans déchets, la carte communale de Lorignac ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 29 mars 2018 et complétée le 5 mars 2019 par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge dont le siège social est au 7 rue Taillefer à JONZAC Cedex (17501) pour l'enregistrement d'une installation de stockage inertes (rubriques n°2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lorignac (17240) et pour l'aménagement des articles 25 et 26 de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ainsi que l'aménagement sollicité au titre des articles 25 et 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° délivrés antérieurement (les citer) ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le. 20 mai 2019 et le 17 juin 2019 ;

VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés entre le. 30 avril 2019 et le 18 juin 2019 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux à la date du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site pour les parcelles 366 et 368 ;

VU l'avis favorable du maire de la commune de Lorignac sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 08 juillet 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, proximité avec la déchèterie, ne nécessitent pas de prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement ;,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Communauté de Communes de la Haute Saintonge, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 (art 25 et 26.) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un retour à l'état de prairie naturelle ;

CONSIDÉRANT que le milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement, le

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de stockage de déchets inertes appartenant à la Communauté de Communes de la Haute Saintonge représentée par M. BELOT Claude, Président, dont le siège social est situé 7 rue Taillefer à Jonzac (17501), faisant l'objet de la demande susvisée du 29 mars 2018 complétée le 5 mars 2019, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Lorignac (17240), au lieu-dit « Les Terriers des Caves » sur les parcelles cadastrées A 364, 365p, 366, 367 et 368 d'une superficie de 3600 m². Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'exploitation de l'installation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'autorisation à exploiter les installations définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes	250 m ³ /an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie (m ²)	Lieux-dits
LORIGNAC	A 364	455	Les Terriers des Caves
	A 365	858	
	A 366	1394	
	A 367	89	
	A 368	804	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 mars 2018 complétée le 5 mars 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour à l'état naturel par la mise en place d'une couverture de terre végétale et une végétalisation par graminées visant à obtenir une prairie naturelle, dans le prolongement des zones déjà nivelées et ensemencées.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014 relatif à relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 25 sur la surveillance de la qualité de l'air de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ;
- 26 sur les valeurs limites de bruit de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DES ARTICLES 25 ET 26 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760

L'inspection des installations classées, pourra, en cas de plainte, imposer à l'exploitant la réalisation des prescriptions prévues aux articles 25 et 26 de l'arrêté susvisé.

En cas de contrôle inopiné, les frais sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Lorignac ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Lorignac pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consultées ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 et du code de l'environnement)

En application des articles L. 514-6 et R541-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires des communes de Lorignac et Saint-For-Sur-Gironde, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le

26 SEP. 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

